

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1968

Amendement en Commission des Finances

PRÉSENTÉ PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Après l'article 74.

Insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé, à partir du 1^{er} janvier 1969, un établissement public, de caractère industriel et commercial, nommé « Compagnie nationale du téléphone ». Cet établissement est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est chargé de mettre en place les équipements téléphoniques et d'en assurer la gestion.

Il est géré par un Conseil d'administration de douze membres, nommés par décret, dont trois sont désignés par le Gouvernement, trois sur proposition du premier président de la Cour des comptes, trois sur proposition des organisations syndicales nationales les plus représentatives d'employeurs et trois sur proposition des organisations syndicales nationales les plus représentatives de travailleurs.

Le Conseil d'administration élit son Président. Le Directeur général est nommé pour six ans par décret, sur proposition du Conseil d'administration. Il peut être mis fin à ses fonctions par décret, après consultation du Conseil d'administration et à moins d'opposition de plus des deux tiers de ses membres.

La compagnie nationale du téléphone est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Une loi, dont le projet devra être déposé avant le 1^{er} juin 1968, précisera les conventions à établir entre l'Etat et la Compagnie nationale du téléphone pour assurer la dévolution des installations existantes, organiser la coopération entre l'administration des P & T et la Compagnie et garantir la situation des personnels des P & T affectés au téléphone. »
